

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LOW**

PROCÈS-VERBAL d'une réunion régulière du Conseil de la Municipalité de Low, tenue le lundi 8 juillet 2013 à 19H00, à la Salle Héritage, 4A chemin d'Amour, Low (Québec) J0X 2C0 sous la présidence de Son Honneur le Maire, Monsieur Morris O'Connor.

Étaient aussi présents : Les conseillères Theresa van Erp, Amanda St. Jean, Maureen Rice, et Carole Robert, et les conseillers Charles Kealey et Albert Kealey

Étant également présente : la directrice générale/secrétaire-trésorière Franceska Gnarowski

1) OUVERTURE

Constatant le quorum, l'assemblée est officiellement déclarée ouverte par Son Honneur le Maire, monsieur Morris O'Connor.

2) PÉRIODE DE QUESTIONS

De 19H à 19H30.

3) PROCÈS-VERBAUX

#116-07-2013

IL EST RÉSOLU QUE les procès-verbaux de la réunion régulière du 3 juin 2013 soit acceptée tel que présenté.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey
APPUYÉ PAR la conseillère Theresa van Erp
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(4) ORDRE DU JOUR

#117-07-2013

IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et qu'il demeure ouvert.

PROPOSÉ PAR la conseillère Carole Robert
APPUYÉ PAR la conseillère Maureen Rice
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(5) FACTURES À PAYER

#118-07-2013

IL EST RÉSOLU QUE la liste #07-2013 des factures à payer totalisant un montant de 236 431,55\$ soit par la présente acceptée telle que présentée;

ET QUE la directrice générale/secrétaire-trésorière soit autorisée à faire les affectations budgétaires nécessaires à cet effet.

PROPOSÉ PAR la conseillère Theresa van Erp
APPUYÉ PAR la conseillère Amanda St-Jean
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT

Je, soussignée, directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie par la présente que les fonds nécessaires sont disponibles pour les dépenses nommées à la résolution #118-07-2013, tel que prévu par le Conseil de la municipalité de Low.

Directrice générale/secrétaire-trésorière

(6) RAPPORT DU MAIRE

Le maire donne un rapport verbal de ses activités pour le mois de juin.

6.1 ADMINISTRATION

(6.1.1) RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Aucun rapport.

(6.1.2) APPUI DE RÉOLUTION CA 2013-05-30/01 -DU RTACRO

CONSIDÉRANT que le Regroupement des transports adapté et collectif ruraux de l'Outaouais (RTACRO) représente les intérêts des territoires ruraux de l'Outaouais en ce qui a trait au transport collectif et au transport adapté en réunissant des organismes mandatés par ces territoires dans ces domaines;

CONSIDÉRANT que la RTACRO, par l'entremise de son président, M. William Robertson, a participé à la consultation nationale et s'est fait la porte-voix des territoires ruraux de l'Outaouais notamment sur la quatrième thématique de la PQMD qui traite du transport régional, rural et interurbain et qui touche particulièrement des MRC rurales de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT la résolution numéro CA 2013-05-30/01 adoptée le 30 mai 2013 par le conseil d'administration du RTACRO spécifiant les positions du RTACRO en ce qui a trait à la Politique québécoise de mobilité durable (PQMD) et aux recommandations afférentes ;

#119-07-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU d'appuyer la position développée par le RTACRO en ce qui a trait à la PQMD tel que proposé dans sa résolution CA 2013-05-30/01.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St- Jean

APPUYÉ PAR le conseiller Charles Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.3) TOURNOI DU PRÉFET 2013

#120-07-2013

IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'inscription pour deux personnes, soit le maire et la directrice générale, au Tournoi du Préfet pour un total de 250\$.

PROPOSÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

APPUYÉ PAR le conseiller Charles Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.4) CONTRAT SPCA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité profite d'une bonne relation avec le SPCA depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le contrat doit être renouvelé; conseil peut réserver le surplus à sa discrétion ;

#121-07-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE le contrat soit renouvelé pour la période du 31 juin 2013 au 31 décembre 2015 pour la somme annuelle de 1894 \$, somme qui sera indexée annuellement au taux du coût de la vie selon Statistique Canada et payable au 31 mars de chaque année.

PROPOSÉ PAR la conseillère Carole Robert

APPUYÉ PAR la conseillère Amanda St- Jean

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.5) SUBVENTION SALARIALE

CONSIDÉRANT que la Municipalité pourrait bénéficier d'un employé saisonnier pour assister aux travaux de la voirie;

CONSIDÉRANT que la province de Québec met à la disposition des employeurs, des subventions salariales pour aider ceux et celles qui se trouvent sans travail dans le cadre du programme emploi Québec;

#122-07-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Low autorise la préparation d'une application pour recevoir une subvention salariale d'Emploi Québec.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Amanda St-Jean

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.6) CENTRE DU JOUR ET LOYER

CONSIDÉRANT que le Centre du jour est un programme d'activités sociaux pour les aînés;

CONSIDÉRANT que ce programme bénéficie les aînés de la communauté de résidents environnante ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité utilise les locaux du LVBRA pour ces réunions de conseil et pour accès aux installations sanitaires;

#123-07-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE la municipalité approuve l'envoi du premier versement de 900 \$ pour le Centre du jour et la balance de \$3 324 au LVBRA.

PROPOSÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

APPUYÉ PAR le conseiller Albert Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.7) EAU POTABLE

CONSIDÉRANT qu'un rapport annuel sur la consommation d'eau potable est demandé par le MDDEFP ;

CONSIDÉRANT que la municipalité pourrait être affecté négativement au niveau des subventions pour faute de soumissions de rapport ;

#124-07-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité autorise que la Directrice générale engage la compagnie CIMA pour compléter le rapport pour un montant de pas plus de 1 500 \$.

PROPOSÉ PAR le conseiller Albert Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.8) RÉUNION DE CONSEIL

CONSIDÉRANT que les élections municipales auront lieu le 3 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code Municipal exige qu'une municipalité tienne une réunion de conseil au moins une fois par mois;

CONSIDÉRANT que l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums interdit qu'un conseil siège 30 jours précédant le scrutin et seulement après que les membres du nouveau conseil soient assermentés;

#125-06-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité annule les dates de réunion régulière de conseil pour les mois d'octobre et novembre et qu'elle approuve les nouvelles dates du 1 octobre et le 12 novembre à titre de réunion régulière pour remplacer les réunions annulés.

PROPOSÉ PAR le conseiller Albert Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.9) NOTAIRE

CONSIDÉRANT que la municipalité obtient le terrain de M. JP Chénier par jugement #17 794 043;

CONSIDÉRANT que les informations concernant cette propriété sont erronés;

CONSIDÉRANT que la municipalité voudrait échanger ce terrain avec un terrain de Monsieur Luc Legault;

CONSIDÉRANT que les compétences nécessaires pour décortiquer les titres de propriétés sont spécialisées;

#126-07-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité approuve l'embauche du notaire Bernard Marquis pour voir à ce que le dossier est mis en ordre afin de pouvoir l'échanger.

PROPOSÉ PAR la conseillère Theresa van Erp

APPUYÉ PAR le conseiller Charles Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.10) FORMATION

#127-07-2013

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Low approuve la formation en comptabilité de base et Excel (formation de quatre mois) en ligne pour la directrice générale au prix total de \$635 (elle achète ses propres livres).

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St- Jean

APPUYÉ PAR la conseillère Carole Robert

OPPOSÉ PAR la conseillère Maureen Rice et le conseiller Albert Kealey

ADOPTÉE

(6.1.11) APPUI

CONSIDÉRANT que la municipalité a été approché par Destini Broom pour soutenir la mise en place de cours de yoga et d'arts visuels dans la communauté;

CONSIDÉRANT que la disponibilité des cours de yoga et les arts aux résidents de la communauté servent à animer et enrichir l'offre de la communauté;

#128-07-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Low donne appui à Destini Broom, résidente de Low, afin qu'elle puisse établir son entreprise fournissant des cours de yoga et en art visuel dans la communauté et la région.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St- Jean

APPUYÉ PAR la conseillère Carole Robert

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 VOIRIE

(6.2.1) RAPPORT

Un bref rapport est donné par le conseiller Charles Kealey, Président de comité de la voirie.

6.3 SÉCURITÉ CIVILE

(6.3.1) RAPPORT

La Conseillère Carole Robert présente son rapport sur les activités du service d'incendie.

(6.3.2) RAPPORT 9-1-1

Inclus dans le rapport du service d'incendie.

(6.3.3) PREMIER RÉPONDANT

CONSIDÉRANT qu'un rapport sur le service premier répondant est présenté par le président du comité sur le service premier répondant, soit, le conseiller Albert Kealey;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de se rencontrer pour discuter les impacts que pourrait avoir un tel programme sur le budget de la Municipalité;

#129-07-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil se rencontrera dans les plus brefs délais pour décider les paramètres du programme dans la municipalité de Low.

PROPOSÉ PAR le conseiller Albert Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Maureen Rice

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.4) RÈGLEMENTS UNIFORMISÉES SQ # 008-2013 (Stationnement), SQ # 009-2013 (Alarmes), SQ#010-2013 (Utilisation d'eau public), SQ # 011-2013 (Animaux), SQ# 012-2013 (Sécurité, paix et ordre), SQ# 013-2013 (Nuisances), SQ #014-2013 (Colportage)

Abrogeant et remplaçant tout règlement existant concernant le stationnement, les alarmes, l'utilisation d'eau public, les animaux, la sécurité paix et ordre, les nuisances et le colportage :

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de se doter des services de la SQ pour certaines infractions dans la communauté;

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement, les alarmes, l'utilisation d'eau public, les animaux, la sécurité paix et ordre, les nuisances et le colportage ;

CONSIDÉRANT que la SQ a demandé que la municipalité adopte des règlements uniformisés afin de faciliter leur travail sur le territoire;

CONSIDÉRANT que suite à une longue période de réflexion sur les règlements proposés, les membres du conseil sont d'accord que la municipalité profiterai de l'adoption et de la collaboration des règlements de la SQ ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une session antérieur de ce Conseil, soit le 3 juin 2013 à l'effet que les présents règlements seraient soumis pour adoption ;

#130-07-2013

PAR CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU par la conseillère Carole Robert et **APPUYÉ** par la conseillère Amanda St-Jean que les présents règlements soient adoptées:

RÈGLEMENT SQ # 008-2013
STATIONNEMENT

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 **“RESPONSABLE”** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 **“ENDROIT INTERDIT”** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5 **“PÉRIODE PERMISE”** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 **“HIVER”** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **00h00 et 06h00** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 **“DÉPLACEMENT”** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 “**PÉNALITÉ**” Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (**30.00\$**).

ARTICLE 10 “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement

ARTICLE 11 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 juin 2013

ADOPTÉ LE : 8 juillet 2013

PUBLIÉ LE : 9 juillet 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 juillet 2013

RÈGLEMENT SQ # 009-2013

ALARMES

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “**DÉFINITIONS**” Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

“**LIEU PROTÉGÉ**” Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

“**SYSTÈME D'ALARME**” Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

“**UTILISATEUR**” Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 “**APPLICATION**” Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais excluant tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir, d'un incendie ou début d'incendie.

ARTICLE 4 “**SIGNAL**” Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5 “**INSPECTION**” Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 “**FRAIS**” La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cents dollars (200.00\$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 “**INFRACTION**” Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout

déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8 “**PRÉSUMPTION**” Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9 “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “**APPLICATION**” Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 juin 2013

ADOPTÉ LE : 8 juillet 2013

PUBLIÉ LE : 9 juillet 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 juillet 2013

RÈGLEMENT SQ # 010-2013
UTILISATION D'EAU PUBLIC

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “**AVIS PUBLIC**” Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

ARTICLE 3 “**UTILISATION PROHIBÉE**” Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 7 “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 juin 2013
ADOPTÉ LE : 8 juillet 2013
RÉSOLUTION #130-07-2013
PUBLIÉ LE : 9 juillet 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 juillet 2013

RÈGLEMENT SQ # 011-2013
ANIMAUX

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “**DÉFINITIONS**” Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“**ANIMAL**” Un animal domestique ou apprivoisé.

“**CHIEN**” Un chien, une chienne, un chiot.

“**CHIEN GUIDE**” Un chien entraîné pour aider un handicapé.

“**CONTRÔLEUR**” Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“**GARDIEN**” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“**RUE**” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“**AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC**” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

“**PRODUCTEURS AGRICOLES**” Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3000\$;

ARTICLE 3 “**NUISANCES**” Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix .

ARTICLE 4 “**CHIEN DANGEREUX**” Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

-mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 “**GARDE**” Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

ARTICLE 6 “**CONTRÔLE**” Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 “**ENDROIT PUBLIC**” Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8 “**MORSURE**” Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de l'évènement.

ARTICLE 9 “**DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR**” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

ARTICLE 12 “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 juin 2013

ADOPTÉ LE : 8 juillet 2013

RÉSOLUTION #130-07-2013

PUBLIÉ LE : 9 juillet 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 juillet 2013

RÈGLEMENT SQ# 012-2013
SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

“**ENDROIT PUBLIC**” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“**PARC**” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“**RUE**” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

“**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“**AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC**” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

ARTICLE 3 “**BOISSONS ALCOOLIQUES**” Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

ARTICLE 4 “**GRAFFITI**” Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 5 “**AFFICHE**” Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 “**ARME BLANCHE**” Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7 “**INDÉCENCE**” Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 “**JEU / CHAUSSÉE**” Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 9 “**BATAILLE**” Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 “**CRIER**” Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

ARTICLE 11 “**PROJECTILES**” Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 12 “**ÉQUIPEMENTS**” Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

ARTICLE 13 “**ACTIVITÉS**” Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et activités parascolaires.

ARTICLE 14 “**UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS**” Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

- ARTICLE 15** **“FLÂNER”** Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
- ARTICLE 16** **“GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON”** Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.
- ARTICLE 17** **“ALARME/APPEL”** Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.
- ARTICLE 18** **“SONNER OU FRAPPER”** Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.
- ARTICLE 19** **“BRUIT”** Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.
- ARTICLE 20** **“INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ”** Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 21** **“REFUS DE SE RETIRER”** Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel endroit.
- ARTICLE 22** **“ALCOOL / DROGUE”** Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
- ARTICLE 23** **“ÉCOLE / PARC”** Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.
- Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 24** **“ESCALADER / GRIMPER”** Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.
- ARTICLE 25** **“PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ”** Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 26 “SE Baigner dans un endroit public” Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l’interdit.

ARTICLE 27 “DROIT D’INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28 “APPLICATION” Le responsable de l’application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 “PÉNALITÉ” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d’une amende d’au moins deux cents dollars (200.00\$) et d’au plus cinq cents dollars (500.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins trois cents dollars (300.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d’au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d’au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins mille dollars (1,000.00\$) et d’au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

ARTICLE 30 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement.

ARTICLE 31 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 juin 2013

ADOPTÉ LE : 8 juillet 2013

PUBLIÉ LE : 9 juillet 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 juillet 2013

RÈGLEMENT SQ# 013-2013

NUISANCES

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- “ENDROIT PUBLIC”** Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.
- “PARC”** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- “RUE”** Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
- “AIRES À CARACTÈRE PUBLIC”** les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- “AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC”** les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.
- “VÉHICULES”** un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.
- ARTICLE 3** **“BRUIT / GÉNÉRAL”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
- ARTICLE 4** **“TRAVAUX”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22h00 et 07h00**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- ARTICLE 5** **“SPECTACLE / MUSIQUE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 6** **“SON/PRODUCTION DE SON”** Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de

musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

- ARTICLE 7** **“SON/ENDROIT PUBLIC”** Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu’il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d’une radio, d’une chaîne stéréophonique, d’un amplificateur, d’un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 8** **“HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR”** Constitue une nuisance et est prohibé l’installation d’un haut-parleur, d’un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d’un immeuble, d’un véhicule ou d’un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 9** **“ALARME VÉHICULE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d’un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l’alarme de son véhicule, sauf en cas d’urgence.
- ARTICLE 10** **“VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE ”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d’un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 07h00.
- ARTICLE 11** **“EXPLOSIF”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d’irritants chimiques ou autre produit explosif dans un endroit public.
- ARTICLE 12** **“ARME À FEU”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d’une arme à feu, d’une arme à air comprimé, d’une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type ‘paint-ball’, d’un arc, d’une arbalète.
- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;
- b) à partir d’un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l’emprise;
- c) à partir d’un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.
- ARTICLE 13** **“LUMIÈRE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d’où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
- ARTICLE 14** **“DÉCHETS”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou lancer dans un endroit public ou privé où il y est étranger, tout déchet, matière, substance ou espèce animale.
- ARTICLE 15** **“DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.
- ARTICLE 16** **“DROIT D’INSPECTION”** Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures

pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17 **“APPLICATION”** Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 **“PÉNALITÉ”** **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 **“ABROGATION”** Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 **“ENTRÉE EN VIGUEUR”** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 juin 2013

ADOPTÉ LE : 8 juillet 2013

RÉSOLUTION #130-07-2013

PUBLIÉ LE : 9 juillet 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 juillet 2013

RÈGLEMENT SQ #014-2013

COLPORTAGE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

- ARTICLE 2** “**DÉFINITION**” Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :
- “**COLPORTEUR**” Personne physique ou personne morale ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- ARTICLE 3** “**PERMIS**” Il est interdit de colporter sans permis.
- ARTICLE 4** L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.
- ARTICLE 5** “**COÛTS**” Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.
- ARTICLE 6** “**PÉRIODE**” Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
- ARTICLE 7** “**TRANSFERT**” Le permis n'est pas transférable.
- ARTICLE 8** “**EXAMEN**” Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.
- ARTICLE 9** “**HEURES**” Il est interdit de colporter entre **20h00 et 10h00**.
- DISPOSITION PÉNALE**
- ARTICLE 10** “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.
- Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.
- ARTICLE 11** “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)
- Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)
- Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)
- ARTICLE 12** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 13** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 3 JUIN 2013
ADOPTÉ LE : 8 JUILLET 2013
RÉSOLUTION #130-07-2013
PUBLIÉ LE : 9 JUILLET 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 JUILLET 2013

Morris O'Connor, maire

Franceska Gnarowski, Directrice générale

6.4 HYGIÈNE

(6.4.1) RAPPORT

Un rapport est donné par le conseiller Albert Kealey.

6.5 URBANISME

(6.5.1) RAPPORT

Un rapport est donné par la conseillère Amanda St. Jean.

(6.5.2) RÈGLEMENT #007-2013 ROULOTTES

RÈGLEMENT #007-2013 CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Low a adopté en date du 1 mai 1990 le règlement #005-1990 concernant les roulottes et maisons mobiles;

CONSIDÉRANT que l'Inspecteur municipal, Normand Schnob, recommande une modification à l'article 8 du règlement #005-1990 qui permettra aux propriétaires de roulottes et maisons mobiles qui ne sont pas muni d'un système d'eau d'installer une bécosse ou un puits un ;

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant les roulottes et maisons mobiles ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge propice d'amender, selon la recommandation de l'inspecteur municipal, l'article 8 dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné par la conseillère Amanda St-Jean lors de l'assemblée du 3 juin 2013;

#131-07-2013

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Amanda St-Jean et **APPUYÉ** par la conseillère Theresa van Erp et ordonné à l'unanimité par le Conseil de la Municipalité de Low ce qui suit :

ARTICLE #1 Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition du règlement antérieur pouvant exister dans la municipalité.

ARTICLE #2 Toute roulotte séjournant dans la municipalité doit être munie d'un permis municipal de séjour émis par la municipalité de Low à moins qu'elle soit localisée à l'intérieur d'un terrain de camping dûment licencié et agréé par le Ministère du Tourisme, Chasse et Pêche du Québec.
Aucune van, autobus scolaire et tout mobile n'ayant pas de définition clair, ne sera admis en tout temps dans la Municipalité

afin de servir comme roulotte, chalet ou remise pour l'entreposage des biens ou afin de servir des produits alimentaires (tel que frites, hot dog, hamburger etc.) en tout temps.

- ARTICLE #3** Il est du devoir du propriétaire et/ou de l'occupant de toute roulotte de solliciter l'émission du permis municipal et d'en défrayer le coût au comptant, au bureau de secrétaire-trésorier dans les soixante-douze (72) heures suivant l'arrivée de toute roulotte dans le territoire de la municipalité.
- ARTICLE #4** Sur demande du permis, le secrétaire-trésorier ou son représentant doit émettre le permis de séjour à moins que l'emplacement de la roulotte ou de la demande exprimée enfreigne les dispositions du présent règlement ou tout autre règlement municipal en vigueur dans la municipalité ou que le demandeur du permis soit mineur.
- ARTICLE #5** Le coût du permis de séjour sera établi selon la grille et payable au mois de janvier de l'année pour une période de douze (12) mois au bureau du secrétaire-trésorier.
- ARTICLE #6** En plus du permis de séjour tout propriétaire et/ou occupant de toute roulotte devra payer le coût de compensation pour service municipaux.
- ARTICLE #7** Tout permis de séjour ne sera pas remboursable au propriétaire et/ou occupant.
- ARTICLE #8** Tout permis de séjour émis devra mentionner la date d'expiration et il sera du devoir du détenteur de tel permis de solliciter l'émission d'un nouveau permis avant ou à l'expiration du permis détenu.
- ARTICLE #9** Tout permis devra être apposé sur la roulotte de façon à être visible de la rue.
- ARTICLE # 10** Tout lot vacant devra être cadastré afin d'y installer une roulotte. Les dimensions du lot devront être conformes aux normes décrites au contrôle intérimaire et tout autre règlement subséquent de la Municipalité de Low en ce qui concerne les lots résidentiels.
- ARTICLE #11** Sur un lot résidentiel déjà occupé ou construit, soit chalet, résidence permanente ou roulotte, etc., l'installation d'une roulotte seulement sera permise.
- Sur un lot vacant tel que décrit à l'article #10, pas plus que deux (2) roulottes seront permises.
- ARTICLE #12** Toute roulotte fournie par de l'eau de quelque façon que ce soit, qui sera installée sur un lot vacant devra être branchée à une installation septique conforme au règlement Q-2R22. Un cabinet à fosse sèche pourra être installé le cas où il n'y a pas d'eau.
- ARTICLE #13** Toute roulotte munie d'un lavabo, toilette, etc. qui sera installée sur un lot résidentiel avec une résidence déjà construite sur ce lot devra se brancher aux installations septiques existantes. Si l'installation sanitaire n'est pas conforme aux exigences d'aujourd'hui (qui n'y aurait aucun record de telle installation) ou que le système existant n'est pas assez large pour accommoder ce surplus d'eau usé, l'installation septique devra être modifiée pour la rendre conforme aux exigences du règlement Q-2R. 22.
- ARTICLE #14** Une roulotte est assimilable à un usage secondaire pour une période de trente (30) jours sur un chantier de construction et

peut s'étendre au besoin à la durée préalablement été autorisé par la Municipalité.

- ARTICLE #15** Le certificat d'autorisation de séjour temporaire d'une roulotte devient caduc le trente et unième (31) jour.
- ARTICLE #16** Aucune construction de galeries et véranda ne pourront être plus grand que 50% de la superficie totale de la roulotte.
- ARTICLE #17** Aucune construction de galerie couverte ou un moustiquaire ne pourront être plus grande que 35% de la superficie totale de la roulotte.
- ARTICLE #18** Aucune addition à la roulotte ne sera permise dans le but d'augmenter l'espace habitable de cette roulotte.
- ARTICLE #19** Disposition finales – Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui : le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement devant être fixé par la cour autorisée, ou par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion mais ladite amende et le terme d'emprisonnement ne doit pas excéder \$100.00, avec ou sans les frais, et l'emprisonnement ne doit pas être plus de un mois : et devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou ladite amende et les frais selon le cas, et si l'infraction continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent le conseil ou ses officiers et ou l'inspecteur en bâtiment peuvent exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- ARTICLE #20** La loi des poursuites sommaires s'appliquera pour recouvrir les amendes.
- ARTICLE #21** Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

1. Chaque roulotte de moins de trente (30) pieds : séjournant moins de 90 jours consécutifs dans la municipalité ou remise sur la propriété du propriétaire de la roulotte domicilié et résidant en permanence dans la municipalité.
2. Chaque roulotte de moins de trente (30) pieds : séjournant dans la municipalité pour plus de 90 jours consécutifs et non remise sur la propriété du propriétaire de la roulotte, domicilié et résidant en permanence dans la municipalité. À compter du 91^e journée de séjour.
3. Chaque roulotte de plus de trente (30) pieds à compter de la première journée.

PERMIS DE SÉJOUR	TAUX MUNICIPAUX
1) Nil	1) Nil
2) \$10.00 par mois	2) \$30.00 par année
3) \$10.00 par mois	3) \$30.00 par année

4. Les taux pour les services municipaux s'appliqueront à partir du premier jour de l'installation de la roulotte

Adopté le 8 juillet par résolution #131-07-2013

(6.5.3) CESSION DES DROITS

CONSIDÉRANT que l'article 3 du règlement #002-88 portant sur l'abolition/ou fermeture de chemin municipaux, précise qu'un terrain « ainsi aboli ou fermé » « reviendra de droit au terrain dont il a été détaché et sera à la charge de l'occupant de ce terrain »;

CONSIDÉRANT qu'aucun titre de propriété n'existe pour le terrain ainsi fermé et qui se trouve adjacent au 816 Route 105;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de la propriété ci-haut mentionnée désirent mettre en ordre les titres de la propriété en question;

#132-07-2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que la Municipalité cède tous droits qu'elle pourrait avoir sur le terrain adjacent à la propriété au 816 Route 105.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St. Jean

APPUYÉ PAR le conseiller Charles Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.5.4) ARPENTAGE

#133-07-2013

IL EST RÉSOLU QUE le conseil permet à l'arpenteur André Monette d'appliquer pour un permis de lotissement créant le lot 51 du rang 10, qui sera une référence pour le terrain cédé par la municipalité suivant la résolution #132-07-2013.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey

APPUYÉ PAR le conseiller Albert Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.5.5) AUTORISATION

#134-07-2013

IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise que le maire, Morris O'Connor et la directrice générale, Franceska Gnarowski, a signé les documents associés à la cession de droits de propriété.

PROPOSÉ PAR le conseiller Albert Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Amanda St-Jean

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6 LOISIRS & CULTURE

(6.6.1) RAPPORT

La conseillère Maureen Rice présente le rapport des activités.

(6.6.2) LVBRA

#135-07-2013

IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le premier versement de 4 000 \$ de la subvention municipale au LVBRA.

PROPOSÉ PAR la conseillère Maureen Rice

APPUYÉ PAR la conseillère Amanda St. Jean

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. FERMETURE

#136-07-2013

IL EST RÉSOLU QUE la réunion se termine à 20h15.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey
APPUYÉ PAR la conseillère Theresa van Erp
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Directrice générale/secrétaire-trésorière

« Je, Morris O'Connor, Maire, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il
contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »